



Association Valloire Nature Et Avenir
L'Archaz,
BP 8
73450 Valloire
Email : contact@vnea.net
Site Web : <http://www.vnea.net/>

Valloire, le 19 Juillet 2025

Destinataire : Mr Gregory Lanter - DGD, DG Développement/Construction, Property et Stratégie Montagne du Club Med

Copie : M. Thierry ORSONI – Directeur de la Communication du Club Med

Objet : renonciation du projet du Club Med aux Verneys à Valloire

Monsieur le Directeur Général,

Dès le mois de mars 2019, nous vous alertions sur l'opposition franche et solide à votre projet d'implantation d'un Club Med de plus de 1000 lits aux Verneys à Valloire. La pétition de 2019, les très nombreuses critiques lors des enquêtes publiques, ainsi que les nombreux recours en témoignent.

Les principaux arguments ont été évoqués lors des procédures instruisant le SCOT du Pays de Maurienne et le PLU de Valloire. A l'occasion de notre communiqué de presse du 4 mai 2020, nous vous demandions « *d'arrêter de bétonner les Alpes et d'adapter votre politique aux contraintes du changement climatique, sans faire miroiter aux stations la venue par avions d'une clientèle haut de gamme au détriment d'une empreinte carbone et environnementale désormais inacceptable* ».

Nous vous indiquions également que : « *la Maurienne, et Valloire en particulier, ont besoin d'un tourisme authentique à taille humaine, et non de développement de MEGAPROJETS touristiques au détriment des espaces naturels encore préservés.* »

Après plus de six années de procédure, le SCOT du Pays de Maurienne et le PLU de Valloire, qui avaient inscrit le projet d'UTN d'un Club Med aux Verneys, ont été annulés. J'imagine que vos équipes vous ont transmises les décisions du Tribunal Administratif de Grenoble ainsi que de la Cour d'Appel Administrative de Lyon qui **confirment l'annulation de l'UTNS dite du Club Med dans le SCOT, ainsi que le classement dans le PLU de Valloire du secteur des Verneys en zone 2AUTs et de l'OAP n°3 relative à cette zone pour votre projet.**

Nous sommes donc très surpris d'apprendre dans un compte rendu de la réunion publique du 19 juin 2025, qui s'est tenue dans le cadre de la révision générale du PLU de Valloire, que « le Club Med est particulièrement actif sur le territoire et travaille encore sur le projet ».

Après ces nombreuses années de procédures, **nous vous invitons à renoncer définitivement à votre projet aux Verneys.** Comme cela a été démontré, il est profondément contraire à la nature de station village de Valloire, et incompatible avec les orientations des Plans d'Aménagement et de Développement Durable.

Situé en plein cœur d'un réservoir de biodiversité et d'un espace majeur constitué de sites inscrits ou classés, la proximité d'un départ de remontée mécanique et l'engagement d'un nombre de forfaits pour

la SEM de Valloire ne justifient pas les impacts considérables sur les milieux naturels, le paysage et l'urbanisme du hameau.

Je vous rappelle les propos du président Henry Giscard d'Estaing en fonction en 2019 :

« L'histoire du Club Med, ses valeurs et sa culture lui ont permis, depuis 1950, de forger et de mettre en œuvre **une conviction forte** : les moments de bonheur qu'il propose à ses clients se partagent ; **ils ne peuvent se vivre au détriment des autres ou de la nature.** »

Dans le cadre des évolutions stratégiques avec vos actionnaires, dont la presse se fait écho, il est donc grand temps de renoncer à votre projet aux Verneys, symbole d'un surtourisme qui n'a pas sa place en Maurienne, profondément contraire à l'esprit de station village de Valloire, et dénaturant le hameau des Verneys.

Régis de Poortere
Président de VNEA



Extrait de la décision 23LY02613 du 9 juillet 2025 de la CAA de Lyon concernant le SCOT du Pays de Maurienne

Annulation de l'UTNS 4 dite du Club Med aux Verneys à Valloire

29. L'UTNS n° 4 prévoit l'implantation d'un village de vacances « Club Med » sur le territoire de la commune de Valloire, dans le hameau des Verneys, sur la rive droite de la rivière Valloirette, à proximité immédiate du départ de la remontée mécanique des Verneys. Le projet comprend la création de 1 050 lits touristique et le logement d'environ 400 employés, pour une surface de plancher totale évaluée à 40 000 m² et une emprise au sol de 16 500 m² sur un tènement de 24 300 m². L'évaluation environnementale de cette UTNS note des impacts sur la plupart des variables étudiées. En ce qui concerne les milieux naturels, le site d'implantation choisi, actuellement non bâti, comporte un couvert forestier dont la fonctionnalité d'habitats est à préserver, une prairie pâturée et une petite zone humide, correspondant à des corridors biologiques identifiés, le projet ayant un impact fort en phase travaux et modéré en phase exploitation, entraînant notamment la rupture de continuités écologiques des populations faunistiques et la destruction d'habitats. Les mesures d'évitement et de réduction prévues au titre

N° 23LY02613

19

des fonctionnalités écologiques se limitent à la minimisation de l'impact du chantier et à la protection des espaces non construits. En ce qui concerne les paysages, le projet se situe dans l'entité paysagère à protéger et valoriser des vallées de la Neuvachette et Valloirette, en limite du périmètre de site inscrit « Hameau des Verneys » et à proximité du site inscrit « Hameau de la Ruaz ». Même si l'évaluation environnementale précise que le parti-pris architectural adopté le sera « de manière à assurer la meilleure intégration paysagère en cohérence avec les éléments justifiant le classement des hameaux en sites inscrits », les effets du projet de construction sur le paysage, actuellement vierge de toute urbanisation hormis le départ d'un télésiège, seront forts. En ce qui concerne les risques naturels, le secteur est soumis à un risque d'avalanche dont il est possible de limiter les conséquences, en revanche l'aléa de glissement de terrain, qui concerne toute la zone d'implantation, nécessite des études complémentaires et une adaptation de la géométrie et des modalités de réalisation de l'opération envisagée avant de pouvoir le considérer comme négligeable. En ce qui concerne les ressources, la consommation énergétique est anticipée comme comparable à celle d'un gros bourg de montagne, et une augmentation de la population touristique est attendue dans le hameau des Verneys, nécessitant une adaptation de la voirie et une augmentation du service de navettes, même si l'accessibilité à pied du télésiège limitera l'utilisation de véhicules motorisés. La faiblesse de la capacité restante de la station d'épuration de Saint-Michel-de-Maurienne est soulignée, même si le projet est estimé en adéquation. Un risque de conflit d'usage de l'eau a été identifié, qui nécessitera la réalisation d'un nouveau réservoir à une altitude plus élevée que celui existant, ainsi qu'un risque de tension sur la disponibilité de la ressource en eau à moyen terme. Ainsi, si la réalisation de cette UTNS s'inscrit dans l'objectif du PADD, justifié dans le rapport de présentation du SCOT du pays de Maurienne, de diversifier l'offre d'hébergement touristique, notamment haut de gamme, et d'allonger les périodes d'exploitation touristique des équipements, le choix de localisation de cette résidence de tourisme, sur un coteau boisé et pentu, concerné par des risques naturels de glissement de terrain, d'un hameau faiblement urbanisé, dans un secteur identifié comme un réservoir de biodiversité par le schéma régional de cohérence écologique, au sein d'une entité paysagère à protéger et valoriser, qui ne fait l'objet d'aucune justification par rapport à d'autres emplacements envisageables, ne respecte pas la qualité des sites et les grands équilibres naturels, et méconnaît ainsi l'article L. 122-15 du code de l'urbanisme.

Article 1^{er} : La délibération du 25 février 2020 par laquelle le Syndicat du Pays De Maurienne a approuvé le SCOT du pays de Maurienne est annulée en tant qu'elle porte création des UTNS n^{os} 2, 4, 5 et 8.

Extrait de la décision 24LYO2549-24LY02806 du 9 juillet 2025 de la CAA de Lyon concernant le PLU de Valloire

Annulation du classement du secteur des Verneys en zone 2AUTs et de l'OAP n°3 relative à cette zone
(= projet du Club Med aux Verneys)

Annulation du classement en zone Nd du secteur situé à proximité du col du Télégraphe
Annulation de la création de l'emplacement réservé n°10

Quant au classement en zone 2AUts du secteur des Verneys et de l'OAP n° 3 :

66. Ainsi qu'il a été précédemment exposé, le règlement graphique du PLU comporte une zone « 2AUts », qui concerne un unique secteur d'une superficie de 7,7 hectares, situé au niveau du hameau des Verneys, sur la rive droite du ruisseau de la Valloirette, à proximité d'un départ de télésiège. Ce secteur pentu ne comporte aucune construction, mis à part les

N° 24LY02549-24LY02806

28

équipements nécessaires au télésiège, les constructions composant le hameau des Verneys, site inscrit, étant pour leur part implantées sur la zone plane située sur la rive gauche du ruisseau. La zone n'est actuellement pas desservie par les voies et réseaux. L'évaluation environnementale indique que le secteur concerné, et notamment la zone prévue pour l'implantation des bâtiments, est un réservoir de biodiversité et une zone potentiellement favorable au Tétrasyre, la zone très favorable à cette espèce étant cartographiée à moins de 200 mètres à l'est. Une zone humide est répertoriée à proximité immédiate à l'est du secteur. Deux espèces de flore protégées et menacées ont été relevées, l'Orchis de Traunsteiner et la Laiche pauciflore, qui présentent respectivement des enjeux locaux qualifiés de forts et de très forts. En ce qui concerne la faune, quatre espèces d'oiseaux sensibles nicheuses, le Rougegorge familier, le Pinson des arbres, la Mésange charbonnière et la Mésange noire, sont présentes dans la zone et une espèce à enjeux forts est potentiellement présente, le Bruant jaune. Si le PADD comporte une orientation 3.1 « Renforcer l'attractivité touristique par une montée en gamme de l'offre » aux termes de laquelle est souhaitée l'« insertion du « projet « phare » du Club Med dans l'offre touristique de Valloire », le PADD ne contient aucune indication sur l'emplacement souhaité pour ce projet, tandis que ce PADD comporte une orientation 2.1 « Préserver l'armature écologique du territoire » selon laquelle « les vastes espaces naturels préservés des versants », « les milieux ouverts des coteaux qui sont favorables à la reproduction du Tétrasyre, les cours d'eau et leurs berges » doivent être préservés, le développement futur de l'urbanisation doit être organisé de manière raisonnée « pour limiter l'impact sur l'environnement » et « les extensions de l'urbanisation le long de la RD 902 » doivent être limitées, ainsi qu'une orientation 2.2 « Préserver les caractéristiques paysagères et architecturales » selon laquelle il est souhaité de « modérer la consommation des espaces agricoles, naturels et forestiers en limitant l'étalement urbain ». Si cette dernière orientation envisage que soient possibles des « constructions nouvelles en discontinuité », uniquement « pour des projets structurants et d'importance du type Club Med », cette mention n'est pas suffisante pour justifier l'incohérence entachant le classement en zone 2AUTS de la zone située rive droite de la Valloirette au niveau du hameau des Verneys, qui présente des enjeux environnementaux et paysagers forts, au regard des objectifs de préservation des espaces naturels et des paysages et de limitation des impacts sur l'environnement affichés par le PADD. L'association VNEA et la société Résidéco sont par suite fondées à soutenir que ce classement est entaché d'erreur manifeste d'appréciation et d'incohérence avec le PADD.

Article 2 : La délibération du 29 avril 2021 par laquelle le conseil municipal de Valloire a approuvé le plan local d'urbanisme de la commune est annulée en tant qu'elle approuve le classement en zone Nd du secteur situé à proximité du col du Télégraphe, la création de l'emplacement réservé n° 10, le classement du secteur des Verneys en zone 2AUts et l'OAP n° 3 relative à cette zone 2AUts.

